

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**EARL LES PLUMES DU BOVET**

Monsieur MODE Quentin

Adresse Siège d'exploitation :

7, rue des Chacailles

51600 SAINT-REMY SUR-BUSSY

Adresse site d'élevage volailles :

Bovet

51600 SAINT-REMY SUR-BUSSY

Tél : 06.87.65.57.60

**ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES AU DOSSIER  
DE DEMANDE D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE POUR UNE  
INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A  
AUTORISATION  
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**Activité d'Élevage de volailles :**  
**163 300 Emplacements de volailles**  
**Rubrique N°2111-1**

**Élevage intensif de volailles :**  
**163 300 Emplacements de volailles**  
**Rubrique N°3660-a**

**Gaz inflammables liquéfiés : 12,8 tonnes**  
**Rubrique N°4718-2**

**Fabrication d'amendements : 2,91 tonnes**  
**Rubrique N°2170-2**

en application de l'Art. L 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement  
relative aux installations classées pour la protection de l'environnement  
et de l'Art. R 512-1 à 512-54 du Livre V du Code de l'Environnement

**EARL LES PLUMES DU BOVET**  
**COMPLEMENT AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**  
**ENVIRONNEMENTALE**

---

**Éléments permettant de compléter le dossier principal**

# EARL LES PLUMES DU BOVET

## COMPLEMENT AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

### 1.1 Localisation du projet :

Le site d'élevage appartenant à la SCEA MODE ne comprend pas de bureau puisque le bureau se trouve dans le village. Les deux bâtiments ne comprennent que des sas sanitaires et vestiaires.

Ainsi, La réglementation qui impose une distance d'éloignement de 100 mètres par rapport aux locaux habituellement occupés par des tiers et définit les locaux comme destinés à être occupés couramment par des personnes (dont un bureau) habituellement occupé par des tiers ne s'applique pas.

### 1.2. Page 5 du CERFA et Page 18 Situation du projet :

Le tableau page 19 présentant la situation du projet dans la nomenclature ICPE est erroné puisqu'il manque la référence à la rubrique 2170 de la nomenclature ICPE.

Le Tableau n°1 du dossier à la page 19 est modifié comme suit :

**Tableau n°1 : Classement des activités projetées**

Nature des activités	Rubrique N°	Seuil de classement	Volume des activités	Régime
Élevage intensif de volailles.	3660-a	> à 40 000 emplacements de volailles	<b>163 300 emplacements de volailles.</b>	<b>A</b>
Activité d'élevage, vente, transit, etc., de volailles en stabulation ou en plein air	2111-1	> à 40 000 emplacements de volailles	<b>163 300 emplacements de volailles.</b>	<b>A</b>
Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégories 1 et 2	4718-2	Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Stockage de gaz en réservoir : <b>12,8 t</b>	<b>DC</b>
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires dégageant des poussières inflammables.	2160-2	< à 5 000 m <sup>3</sup>	Stockage de : <b>255,5 m<sup>3</sup></b>	<b>NC</b>
Stockage de papiers, cartons, ou matériaux combustibles analogues.	1530	< à 1 000 m <sup>3</sup>	Stockage de granulés de paille : <b>142 m<sup>3</sup></b>	<b>NC</b>
Stockage en réservoirs manufacturés de produits pétroliers.	4734	< à 50 t	Stockage de fuel pour le groupe électrogène : <b>0,205 t soit 205 kg</b>	<b>NC</b>
Engrais, amendement et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781.	2170-2	Supérieur à 1 t/j mais inférieur à 10 t/j	Fabrication d'engrais : <b>2,91 t/j</b>	<b>D</b>

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, C : soumis à contrôle périodique, NC : Non Classé

### 1.3. Page 18 – Identification de l'élevage :

Comme cela est bien précisé à la page 18, la date de création de l'entreprise correspond à la date d'installation de Monsieur MODE Quentin soit le 31 décembre 2018. Par ailleurs, il ne s'agit pas de la création d'une nouvelle société mais bien la transformation de l'entreprise « EARL BOURGEOIS Sylvie » en « EARL les Plumes du Bovet » par une reprise de la totalité des parts détenues initialement par Madame MODE Sylvie par Quentin MODE.

# EARL LES PLUMES DU BOVET

## COMPLEMENT AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

---

Le Kbis présent à l'annexe n°3 du dossier précise que la date de commencement de l'activité est en 2008 date de la création de l'EARL BOURGEOIS Sylvie.  
De plus, il est bon de rappeler qu'un courrier a été adressé en décembre 2018 afin d'informer l'ensemble des administrations du changement de société.

### **1.4. Page 78 – Consommation en eau § 3.4.5.1 :**

Le volume d'eau maximum quotidien pouvant être prélevé sur le forage sera d'environ 26 m<sup>3</sup>/jour, sachant que les besoins annuels sont estimés à 9 402 m<sup>3</sup> ce qui donne 25,76 m<sup>3</sup> par jour.

### **1.5. Pages 23 et 91 – Solutions de substitutions :**

Les solutions de substitution sont bien présentes dans le dossier puisqu'elles se trouvent dans le résumé non technique de l'Étude d'Impact aux paragraphes 1.6. et 3.5.. Elles peuvent être complétées par :

#### **▲ Description des solutions de substitution raisonnables :**

Un seul autre site a été étudié pour implanter le projet d'extension, mais il n'a pas été retenu car le site est :

- non accessible pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes autres qu'agricole car il s'agit d'une route limitée au niveau du gabarit de circulation (route de Somme-Suippe reliant Saint-Rémy-sur-Bussy à Somme-Suippe)
- non desservi par les réseaux électriques, eaux et téléphone et se trouve à plus de 3 km,
- localisé sous une ligne électrique haute tension,
- localisé dans une cuvette qui peut présenter un risque de remontée de nappe en période hivernale et de fortes pluies.

Les personnes proches du site existant disposant de foncier pour une possible implantation des bâtiments ont été approchés pour la construction des deux bâtiments mais aucune n'a souhaiter vendre un terrain pour la construction du projet.

#### **▲ indication des principales raisons du choix effectué :**

Le site actuel ne pose pas de problème dans l'état actuel des choses puisqu'il s'agit d'une zone d'élevage depuis maintenant 12 ans. On peut en déduire que le projet d'agrandissement n'engendrera pas d'incidences sur la santé et l'environnement notamment vis-à-vis des transports liées aux émissions de CO<sub>2</sub> par rapport à une autre localisation sur la commune qui engendrerai un trafic supplémentaire.

### **1.6. Etude des Dangers § 4 :**

Chaque stockage de gaz comprend et comprendra deux citernes permettant d'alimenter chacun 2 bâtiments.

Ces stockages disposent pour lutter contre l'incendie d'un extincteur à poudre et d'un extincteur à eau.

En ce qui concerne le stockage de fuel, il n'y a pas lieu de le localiser précisément puisqu'il correspond au groupe électrogène. En effet, il s'agit du réservoir du groupe.

# EARL LES PLUMES DU BOVET

## COMPLEMENT AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

### 1.7. Page 77 – Gestion du fumier au regard de la norme : analyses § 3.4.1.7.3. :

Dans dossier déposé en octobre 2019, il est précisé que les analyses étaient en cours. Il s'agit d'une erreur car les deux bâtiments existants étaient en travaux afin d'effectuer les modifications nécessaires au nouveau mode d'élevage (dalle bétonnée, mise en place d'une cuve de récupération des eaux de lavage, .....). Ces travaux qui ont durés de septembre 2019 à février 2020 n'ont pas permis de réaliser des analyses de fumier puisqu'il n'y a eu aucun animaux de mis en place.

Les premiers lots de poulets sont produits depuis fin février. Deux analyses complètes ont été réalisées à la sortie du fumier sur le 2<sup>ième</sup> lot de poulets sortis. Les résultats sont joints en annexes.

Ils permettent de démontrer que les fumiers sont conformes à la norme demandée et surtout que les résultats sont proches de ceux qui sont fournis en annexe dans le dossier déposé en octobre 2019 et qui correspondent exactement à un même type d'élevage.

### 1.8. Page 77 et annexes 14 et 22 – Gestion du fumier au regard de la norme : fumier non conforme à la norme :

Comme cela est précisé à la page 77, jusqu'à 1 à 2 lots du fumier issu des 2 nouveaux bâtiments pourront être épandus sur le plan d'épandage actuel, en plus de 405 tonnes produites par les 2 bâtiments existants. Le tableau ci-dessous démontre :

- La vérification du respect de la limite de 170 kg d'azote à l'hectare de surface agricole utile est faite pour les 2 exploitations réceptrices sur cette même base.
- Du bon chiffrage pour 173, 14 tonnes correspondant à 2 lots de fumier.
- Du bon dimensionnement du plan d'épandage pour 2 lots.

Exploitation	Quantités prévisionnelles de fumier volailles à épandre	SAU (ha)	Surface épandable (ha)	Pression azotée organique par le fumier	Pression d'épandage sur la surface épandue en Matière Organique	Moyenne des apports azotés
				(en kgN/ha SAU 170)	(en kgN/ha SAMO)	sur la sole cultivée (hors légumineuses) (en kgN total/ha)
EARL HUSSENET Agri	240,18 t	99,18	98,40	103,55	186,15	179,98
Monsieur HAUPERT Jacky	353,38 t	115,97	115,10	130,30	235,95	241,28
<b>TOTAL</b>	<b>593,6 t</b>	<b>215,15</b>	<b>213,50</b>			

### 1.9. Page 77 et annexes n°11 et 22 – Gestion du fumier non normalisable :

Comme cela est bien précisé à la page 77 du dossier (cf. paragraphe 3.4.1.7.3.), une procédure de gestion des lots non conforme sera mise en place.

Pour rappel : « la solution retenue en priorité en cas d'analyses non conformes sera de demander une contre analyse afin de vérifier la non-conformité et dans ce cas bien précis, une nouvelle analyse sera effectuée immédiate au départ du lot suivant, afin de limiter les quantités « non normalisables ». Cette procédure décalera l'échéancier d'analyse qui est décrit dans le tableau n°36 à la page 76 du dossier ».

Concernant le stockage du fumier, il sera stocké sur les parcelles d'épandages des agriculteurs acheteurs du fumier normalisé dans l'attente du retour des analyses de conformité. Dès le retour des résultats, les fumiers pourront être épandus sur ces exploitations.

# EARL LES PLUMES DU BOVET

## COMPLEMENT AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

---

En cas de retour d'analyses de contrôle non conforme, la gestion des lots de fumiers non conformes aux exigences de la norme se fera de la manière suivante : **valorisation sur le plan d'épandage actuel** (cf. annexe n°22) et précision au paragraphe 1.8 précédemment.

Sur le fait que la normalisation du fumier ne soit pas garantie, il est important de noter que ce modèle (normalisation du fumier) a déjà été mis sur 2 exploitations du même type dont une est située dans la Marne (même mode de litière et même origine de la litière, même origine de l'aliment, même origine des poussins). Les 2 exemples d'analyses de conformité (présente en annexe n°21) montrent que le fumier pourra être normalisé et ce malgré les incertitudes.

### **1.10. Page 79 – Annexes de l'élevage § 3.4.5.4 et annexes 19 et 25 :**

Le plan en annexe permet de localiser précisément les 3 cuves qui permettront de stocker les eaux de lavage des bâtiments une située entre les 2 bâtiments existants et 2 situées dans le prolongement des 2 futurs bâtiments en projet.

En ce qui concerne l'élément qui se trouve à proximité du forage et qui est non légendé, il s'agit d'une erreur. Le plan en annexe permet de préciser les éléments.

### **1.11. Page 79 – Gestion des eaux de lavage § 3.4.5.4 et annexe 19 :**

#### **Localisation des réseaux de collecte des effluents liquides :**

Le plan en annexe permet de localiser les réseaux de collecte des eaux de lavage des bâtiments ainsi que la localisation des cuves de stockage.

#### **Gestion des effluents liquides :**

Les eaux de lavage des bâtiments n'étant pas considérées comme des effluents liquides peu chargés, elles seront considérées comme du lisier ou du purin puisqu'elles ne subissent aucun traitement.

Dans le cas présent, ces effluents seront à même d'être épandus tout en respectant les périodes d'interdictions d'épandages des effluents liquides car la production de ces eaux n'intervient que tous les 45 jours après sortie des poulets et curage de la litière. Ainsi, même en cas d'interdiction d'épandage, il sera possible de disposer d'une capacité de stockage équivalente à ce que demande la Directive Nitrates qui est de 4 mois puisque la production par bande est de 65,2 m<sup>3</sup> pour 4 bâtiments (456 m<sup>3</sup> d'effluents produits par an pour 7 lots) sachant que la capacité de stockage présente sera de 160 m<sup>3</sup>, pour 152 m<sup>3</sup>, 4 mois de stockage ce qui permet de couvrir les périodes d'interdiction d'épandages avec des épandages possibles sur CIPAN jusqu'à 20 jours avant sa destruction et après le 31 janvier.

### **1.12. Annexes 14 et 16 :**

Dans le cadre de la rédaction du dossier et comme cela a été fait pour d'autres dossiers avant, il a été considéré que les eaux de lavage étaient assimilées à des effluents peu chargés d'où l'absence d'exclusions en tenant compte d'une distance de 100 m vis-à-vis des tiers.

Suite à cette nouvelle interprétation, les tableaux parcellaires présentant l'aptitude des parcelles ont été mis à jour (cf. annexe) afin de prendre en compte une exclusion de 100 m vis-à-vis des tiers pour l'épandage des effluents liquides. Seulement 2 parcelles sont concernées, il s'agit des parcelles HAU4 et HAU7 qui seront exclues pour l'épandage des effluents liquides tout en restant pates à l'épandage avec exclusion pour l'épandage du fumier.

# EARL LES PLUMES DU BOVET

## COMPLEMENT AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

---

Dans ce cadre, la surface exclue passe de 0,87 ha à 2,81 ha pour l'exploitation de Monsieur Hauptert en cas d'épandage d'effluents liquides exclusivement et cela ne change rien au niveau des indicateurs présentés à l'annexe 22.

### **1.13. Plan d'épandage : mise à disposition de terres – Annexe 24 du dossier**

L'article 27-2 c) de l'arrêté du 27 décembre 2013 précise que le plan d'épandage est constitué notamment que : « lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ».

L'ensemble de ces points sont présents dans le modèle de conventions d'épandage proposées dans le dossier déposé en octobre 2019 et qui sont repris dans les conventions signées présentes en annexe de ce dossier puisqu'on entend par :

- Identification des parcelles concernées : les tableaux parcellaires,
- Les quantités et les types d'effluents concernés : les quantités de fumier de volailles pour chaque convention d'épandage,
- La durée de mise à disposition de terres : il est indiqué que la durée de la convention est d'une durée initiale de 15 ans et qu'elle est ensuite renouvelable par tacite reconduction.

Sur les points qui sont demandés si les prêteurs de terre ne disposent pas d'élevage, il n'y a pas lieu d'en faire mention et de faire apparaître la notion d'absence d'élevage et d'effluents d'élevage dans la convention.

Pour ce qui est de la prise en compte des différents éléments nécessaire à l'assurance de la mise à disposition effective de terres pour l'épandage de l'ensemble des effluents produits, tous les éléments demandés apparaissent dans l'étude de plan d'épandage présente à l'annexe 22 du dossier déposé en octobre 2019 qui prend en compte pour les 2 exploitations mettant à disposition leurs parcelles :

- l'assolement moyen,
- les surfaces,
- les rendements moyens par culture et les exportations par les cultures.

### **1.14. Plan d'épandage : Annexes 14 et 16 :**

Cf. paragraphe 1.12 précédent. Les exclusions liées à la nouvelle caractérisation des eaux de lavage ont été prises en compte. Par ailleurs, contrairement à ce qui est indiqué il n'y a pas d'oubli d'exclusions liées à des habitations de tiers à proximité. En effet, les cartes d'aptitudes présentent à l'annexe 16 prennent bien en compte les exclusions liées aux habitations de tiers pour les parcelles HAU4 et HAU7.

### **1.15. Pages 80, 81 et 87 – Epandage : enfouissement des fumiers et annexe 22, p 172 :**

Le délai d'enfouissement mis en œuvre pour les fumiers épandus sera maximum de 4 heures après un épandage soit sous 4 heures. Dans ce cas il s'agit bien entendu d'un maximum mais occasionnellement en cas de chaleur excessive ou pour toute autre raison l'enfouissement pourra intervenir immédiatement après l'épandage.

# EARL LES PLUMES DU BOVET

## COMPLEMENT AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

### 1.16. Page 90 – Effets cumulés avec d'autres sites § 3.4.14 :

#### 1.16.1. SCEA MODE

En préambule, il est bon de rappeler que la SCEA MODE est un élevage régulièrement autorisé depuis 20 ans et contrôlé régulièrement. La démonstration d'absence d'effets cumulés ou de non impact avec les installations existantes environnantes (Élevage de la SCEA MODE notamment) est présentée ci-après :

#### **Au niveau des transports :**

Sur les transports, il n'y a pas d'effets cumulés entre les 2 sites excepté sur la partie logistique (aliment de base, départ des poulets). Le flux de camions pour ces transports sera de 41 par lot pour l'EARL les Plumes du Bovet. Le flux de camions pour ces transports est de 17 par lot pour la SCEA MODE. Ainsi, il peut y avoir un effet cumulé du flux de camions qui sera au total de 59 par lot en tenant compte des deux élevages. Cependant, il est important de noter que ces flux seront étalés sur la période des lots élevés avec un décalage sur chaque semaine et surtout qu'il n'y a pas de mouvements pouvant être globalisés afin de disposer d'une économie de transport.

Pour les autres mouvements, il n'y a pas d'effets cumulés puisque :

- **Pour le gaz**, il n'y aura pas d'augmentation des transports puisque les camions livreront les deux sites « en même » sans que cela entraîne une augmentation du trafic, les camions qui viendront livrés seront identiques à ce qui se fait actuellement.
- **Pour les poussins**, la livraison concernera pour le projet de l'EARL 2 camions par lots comme cela se fait déjà actuellement (aujourd'hui il y a déjà 1 camion par site pour la livraison des poussins).
- **Pour l'équarrissage**, le passage est d'environ 1,3 fois par lot quel que soit la taille de l'élevage puisque le ramassage est réalisé lors de tournée organisée par la société d'équarrissage.
- **Pour le blé**, l'approvisionnement s'effectue exclusivement par bennes agricoles depuis le silo Vivescia situé à 200 m à vol d'oiseau à l'ouest en empruntant le chemin d'exploitation agricole numéro 23 qui longe la route départementale n°66.
- **Pour la paille**, l'approvisionnement s'effectuera exclusivement par camions depuis la commune d'Ecury-sur-Cooles lieu de vente du produit à base de paille par l'Entreprise ALDA. Ce produit qui est fabriqué à l'usine de déshydratation Luzéal à 650 m du site d'élevage repart à Ecury-sur-Cooles. Cela représentera un camion par bande pour les 4 bâtiments pour l'EARL.

Au total par lot il y a donc environ 45,3 camions et 28 bennes agricoles soit total 73,3 mouvements. Le tableau en annexe présente la situation des flux toutes origines pour l'existant (2 bâtiments représentant 2 700 m<sup>2</sup>), le projet (2 bâtiments représentant 4 400 m<sup>2</sup>), la situation finale cumul existant et projet (4 bâtiments représentant 7 100 m<sup>2</sup>).

Sur le point des transports, il est important de noter que l'ensemble des camions desservant le site emprunte l'axe Bussy-le-Château / Saint-Rémy-sur-Bussy comme l'ensemble des poids lourds fréquentant la zone d'étude puisque la route RD66 est la seule qui permet le passage des véhicules de plus de 3,5 t.

Sur l'impact des engins de chantier, il est très difficile de donner une estimation de l'impact lié aux travaux. Néanmoins, on peut estimer que l'impact lié aux travaux de construction sera très faible puisqu'il y aura très peu de mouvement en dehors du site excepté pour l'arrivée du matériel et son départ ainsi que des camions qui livreront le matériel pour la construction des bâtiments.



# EARL LES PLUMES DU BOVET

## COMPLEMENT AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

---

### **Au niveau du bruit et des nuisances sonores :**

L'étude de bruit réalisée dans le cadre du dossier (cf. dossier à la page 67 et suivantes) sur l'état initial intègre déjà les bruits environ et notamment ceux provenant de l'élevage de la SCEA MODE. Les résultats démontrent que sur le site de l'EARL, les niveaux de bruits émis sur le site sont conformes notamment au niveau des valeurs d'émergence aussi bien le jour que la nuit.

### **Au niveau des odeurs :**

Les localisations du site d'élevage de l'EARL comme celui de la SCEA à plus de 850 m des premières maisons et à l'est de la commune de Saint-Rémy-sur-Bussy n'entraîneront pas une augmentation des nuisances olfactives puisque les installations se trouvent en dehors des vents dominants.

Ce ne sont pas l'augmentation de l'activité d'élevage et/ou le cumul des activités qui peuvent être une source d'une augmentation des odeurs mais bien la création d'une activité d'élevage qui peut être source d'odeur.

Pour rappel, la commune de Saint-Rémy-sur-Bussy est une commune où se trouve de nombreuses activités d'élevage et autres :

- 1 silo de stockage de céréales
- 1 usine de déshydratation de luzerne
- 3 élevages de porcs,
- 6 élevages de volailles dont celui de l'EARL les Plumes du Bovet
- 1 installation de méthanisation

### **Au niveau de l'approvisionnement en eau :**

Chaque site est desservi par un forage propre à chaque installation. L'étude hydrogéologique réalisée (présente à l'annexe 26) dans le cadre du dossier de l'EARL démontre que l'augmentation du prélèvement d'eau n'aura pas d'incidence sur la ressource en eau puisque l'ensemble des prélèvements sur la zone toutes origines confondues représente moins de 1% de la productivité annuelle moyenne de la nappe de la craie et 0,3% en année sèche.

### **Au niveau de la gestion des fumiers produits :**

Les fumiers de la SCEA MODE sont gérés sur un plan d'épandage séparé appartenant à la SCEA MODE. Le plan d'épandage dispose d'une surface d'environ 220 ha épandable.

Les fumiers de l'EARL les Plumes du Bovet seront normalisés et/ou épandus sur le plan d'épandage initial de l'EARL qui restera actif.

Ainsi, il ne peut y avoir d'effets cumulés puisque les gestions seront bien séparées.

### **1.16.2. Autres sites soumis à autorisation présents (Silo VIVESCIA et Usine de déshydratation) :**

Dans l'environnement proche du site, se trouvent deux autres ICPE soumises à autorisation. Il s'agit du silo de stockage de céréales de Vivescia et de l'usine de déshydratation de Luzéal.

Pour chacune de ces installations, le flux de camions est le suivant :

- Silo Vivescia : 4 camions par jour soit 1 460 camions par an
- Usine de déshydratation Luzéal : environ 3,1 camions par jour soit 1 130 camions par an

On peut donc en déduire que l'impact du projet de l'EARL sur le trafic routier sera négligeable puisque les deux autres sites soumis à Autorisation dans un environnement proche (inférieur à 650 m) ont un flux de camions très important (cf. tableau page suivante présentant le flux de camions par site soumis à autorisation).

# EARL LES PLUMES DU BOVET

## COMPLEMENT AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Site ICPE	EARL les Plumes du Bovet	Silo Vivescia	Usine de déshydratation Luzéal
Flux de camions annuel	<b>513,3</b>	<b>1 460</b>	<b>1 130</b>
Flux de camions hebdomadaire	<b>11,9</b>	<b>28,1</b>	<b>21,7</b>
Flux de camions quotidien	<b>1,7</b>	<b>4</b>	<b>3,1</b>

### 1.17. Page 75 – Alimentation en eau :

Contrairement à ce qui est indiqué, il y a bien une démonstration que la capacité du forage existant est en mesure de fournir le volume d'eau nécessaire au projet comme pour la concession.

A l'annexe n°26 du dossier, se trouve une étude hydrogéologique réalisée par le Bureau d'Études Adéquat environnement qui démontre que le prélèvement d'eau de 9 402 m<sup>3</sup> n'aura pas d'impact sur la ressource en eau. Cette étude avait été réalisée pour un prélèvement à l'origine de 15 000 m<sup>3</sup>. Le Projet ayant été revu à la baisse suite aux contraintes archéologiques, le prélèvement ne sera que de 9 402 à 10 000 m<sup>3</sup> maximum.

### 1.18. Page 78 – Insertion paysagère et biodiversité :

Le site existant de l'EARL les Plumes du Bovet le long de la route Départementale n°66 est bordé par quelques éléments paysagers, il en est de même pour le site de la SCEA MODE.

Le plan en annexe présente la localisation des éléments paysagers existants et ceux qui seront prévus. Dans tous les cas, les haies qui seront implantées seront de types champêtres permettant de limiter l'impact visuel des bâtiments depuis la route et permettant le développement de la biodiversité végétale et animale.

### 1.19. Page 79 – Gestion des eaux de lavage :

#### Evaluation des impacts de la présence de produits nettoyants et désinfectants dans les eaux épandues :

Les eaux de lavage des bâtiments peuvent contenir des résidus de produits de nettoyage et de désinfectant. Ces produits utilisés sont considérés comme des biocides dont la définition est décrite ci-dessous :

*« Les produits biocides sont des préparations de substances actives à usages domestiques ou industriels. Ces produits de la vie courante regroupent les désinfectants ménagers, les insecticides et les autres produits visant à éliminer, détruire ou repousser des organismes jugés nuisibles (champignons, bactéries, virus, rongeurs, insectes...). La substance active présente dans le produit biocide peut être un composé chimique ou être issue d'un micro-organisme exerçant son action biocide sur ou contre les organismes nuisibles. »*

Les substances actives et les produits biocides font l'objet d'une Autorisation de Mise sur le Marché. L'objectif principal de cette réglementation est d'**assurer un niveau de protection élevé de l'homme, des animaux et de l'environnement** et ne présentant pas de risques inacceptables.

Au niveau français, c'est l'Anses (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail) qui délivre les autorisations de mise à disposition sur le marché de ces produits.

# EARL LES PLUMES DU BOVET

## COMPLEMENT AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

---

L'Anses est chargée de coordonner au niveau national l'évaluation des dangers, des risques et de l'efficacité des substances actives et des produits biocides dont les dossiers ont été soumis en France. Dans ce cadre, l'Agence est amenée à formuler des conclusions d'évaluation.

L'instruction du dossier de demande de mise sur le marché permet l'évaluation des risques pour l'homme et l'environnement associés à chacun des usages revendiqués pour le produit, au travers de ses propriétés (physico-chimie, toxicité, devenir dans l'environnement et écotoxicité), de la teneur en résidus dans l'alimentation, ainsi que l'évaluation de l'efficacité du produit.

### 1.20. Page 80 – Impacts olfactifs :

Le stockage du fumier au champ n'entraînera pas d'impact olfactif puisque pour le fumier, qui sera valorisé sur le plan d'épandage comme actuellement ou en cas de lots non conforme, ne sera pas stocké à moins de 100 m des maisons d'habitations.

Il est important de noter que le stockage du fumier de volailles sur parcelles agricoles est soumis à une réglementation qui oblige sa couverture par une bâche perméable aux gaz et imperméable à l'eau ou par un lit de paille de 10 cm ce qui garantit l'absence ou limite l'émissions d'odeurs.

Par ailleurs, les nuisances olfactives se produisent lors des manipulations du fumier sachant que le fumier ne sera jamais manipulé entre le moment où il est mis en tas et sa reprise pour les épandages. Ainsi, le risque de nuisances olfactives est très limité.

Un tableau de synthèse des impacts prévus et atténuation est présent en page 21 à 23.

### 1.21. Page 80 – Impacts sonores :

La justification des bruits est présentée de la page 82 à la page 85 du dossier pour le projet. Il en ressort qu'il n'y aura pas plus d'émissions liées à la situation du projet puisque les niveaux d'émissions existants sont inférieurs aux valeurs fixées par la réglementation (arrêté du 20 août 1985).

Un tableau de synthèse des impacts prévus et atténuation est présent en page 21 à 23 du dossier et les mesures prises sont détaillées afin de limiter au maximum la gêne pour la population avoisinante.

Concernant les bâtiments existants, des travaux ont été réalisés afin de diminuer considérablement les bruits et il en sera de même pour ceux en projet :

- les extracteurs ont été changés afin d'améliorer les performances (mise en route progressive émettant) et de limiter les nuisances sonores. Par ailleurs, ils ne seront utilisés que lors de périodes de fortes chaleurs
- des cheminées de ventilation ont été installées sur la toiture afin d'améliorer la ventilation (sachant que le moteur se trouve dans la gaine du bâtiment ce qui limite fortement le bruit).

Les nuisances sonores liées à l'augmentation du nombre de volailles élevées ne seront pas augmentées et ne présenteront pas une gêne pour le voisinage puisque les volailles seront élevées dans des bâtiments totalement clos et fermés comme c'est le cas actuellement. Ainsi, il n'y a pas de bruits générés par la présence des volailles.

L'impact du projet sur les niveaux sonores de la zone sera très faible et toujours en deçà des valeurs réglementaires en raison :

- des caractéristiques techniques du projet : emprise relativement large autour des zones les plus bruyantes, confinement des sources principales de bruit à l'intérieur de bâtiments fermés, capotage des installations bruyantes, ...
- des caractéristiques du milieu environnant : les tiers les plus proches sont à plus de 850 m des bâtiments d'élevage les plus proches.

# EARL LES PLUMES DU BOVET

## COMPLEMENT AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

---

### Mesures d'évitement ou de réduction

Nous avons vu que les émissions sonores du projet respecteront les normes imposées par la réglementation et seront inférieures à la limite de bruit perceptible en zone rurale aussi bien la nuit que la journée.

Afin de réduire au maximum les émissions sonores, l'exploitant mettra en place les mesures d'évitement et de réduction suivantes :

- Il n'y aura pas d'utilisation d'appareil de communication par voies acoustiques (Sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) sauf pour un emploi exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents (mesure d'évitement).
- L'implantation d'une haie sur la partie sud du site permettra de créer un obstacle acoustique, sur ce côté de l'installation (mesure de réduction).
- Le futur bâtiment d'élevage intégrera dans sa conception une bonne protection thermique et acoustique (mesure de réduction).

***En conclusion, on peut dire que l'ambiance sonore des secteurs environnants, ne sera pas affectée par le projet.***

### 1.22. Page 88 – Gestions des cadavres :

Le stockage des cadavres s'effectue dans un local (cf. plan joint en annexe à ce dossier) à l'entrée du site contenant un double congélateur. Lors du passage de l'équarisseur, le bac d'équarrissage est sorti et mis à l'entrée du site. Ses mesures garantissent la maîtrise de la biosécurité sur le site d'élevage et l'absence de risque de contaminations croisées.

### 1.23. Risque incendie :

#### **Distance des points d'eau par rapport aux bâtiments :**

La distance entre l'entrée des 2 futurs bâtiments et la poche à incendie de 120 m<sup>3</sup> par voie carrossable est de 180 m linéaire en empruntant les chemins d'accès présent sur le site.

Il est important de noter et cela a été omis par les pompiers de la présence d'un point d'eau agricole présent à proximité du silo de stockage de céréales de Vivescia et distant de 268 m par rapport à l'entrée des futurs bâtiments par voie carrossable. Ce point d'eau agricole qui est branché sur un forage dispose d'un débit de 30 m<sup>3</sup>/heure.

#### **Gestion des eaux d'extinction :**

Les eaux d'extinction seront en partie dirigées vers les cuves de stockage récupérant les eaux de lavages puisque chaque bâtiment sera équipé de regards et canalisation qui collecteront ces eaux. La capacité de stockage sera de 100 m<sup>3</sup>. Pour ce qui est du reste des eaux, elles seront dirigées vers une zone en forme de cuvette se trouvant en contre-bas des futurs bâtiments zone de jachère.

En ce qui concerne les eaux d'extinction d'incendie présentes dans les cuves, elles pourront être traitées vers un centre de traitement spécialisé. Pour ce qui est des eaux présentes dans la cuvette de rétention, elles pourront être également pompées pour être traitées vers un centre spécialisé ou infiltrées si elles ne présentent pas de risque pour l'environnement et la ressource en eau.

### 1.24. Annexe n°19 – Délimitation du site :

En annexe se trouve un plan provenant du géomètre avec la délimitation du site d'élevage appartenant à l'EARL les Plumes du Bovet.

**EARL LES PLUMES DU BOVET**  
**COMPLEMENT AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**  
**ENVIRONNEMENTALE**

---

## **Annexes**

## **ANNEXE 1 : EVALUATION DE LA CONFORMITE PAR RAPPORT A UNE NORME DE L'ECHANTILLON n° A\_MF20\_637.2**

Pour faire suite à votre demande, je vous adresse notre évaluation de conformité de votre produit «ECH 2» référencé A\_MF20\_637.2 dans notre laboratoire.

Compte-tenu des renseignements communiqués relatifs à la composition du produit, les normes examinées sont :

**1. La norme Dénomination, Spécification et Marquage NF U 44-051 d'avril 2006 et son additif A1 de décembre 2010, type 1: « Fumiers » : Déjections animales avec litière.**

Cette évaluation est basée sur les résultats physico-chimiques déterminés par l'analyse au laboratoire, sans tenir compte des incertitudes de mesure.

*Il est de la responsabilité du producteur ou du responsable de la mise sur le marché de s'assurer de la conformité du mode d'obtention du produit par rapport aux définitions ci-dessus.*

La norme NF U 44-051 : avril 2006 est d'application obligatoire depuis que son arrêté de mise en application est paru au journal officiel de la République le 10 septembre 2010.

### 1 - CONFORMITE :

**Les résultats analytiques de l'échantillon A\_MF20\_637.2 sont conformes, sous réserve des paramètres non évalués, aux spécifications chimiques du :**

- type 1 «fumiers» de la norme NF U 44-051 : 2006

La conformité du produit s'évalue à l'aide des spécifications chimiques, de la stabilité dans le temps, du mode d'obtention du produit en respect avec les définitions fournies dans les normes citées. **Le laboratoire ne peut évaluer que les spécifications chimiques de l'échantillon cité.**

### 2 - INCERTITUDES :

L'évaluation de conformité est établie sans prendre en compte les incertitudes de mesure.

Les incertitudes sont fournies à la demande du client et correspondent aux dosages effectués au laboratoire. Elles ne tiennent pas compte :

Ce document fait partie intégrante du rapport d'analyse correspondant.

- des incertitudes liées au prélèvement.
- des incertitudes liées à la préparation de l'échantillon.
- des incertitudes liées à la stabilité de l'échantillon.

### 3 - RESERVES :

La stabilité de production, l'homogénéité, la stabilité du produit, l'innocuité devront être démontrées.

### 4 - COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS : (arrêté du-5 septembre 2003)

Un contrôle régulier des teneurs en éléments traces métalliques (ETM) ou métalloïdes doit permettre de vérifier l'innocuité.

De même les produits contenant des matières organiques végétales ou animales doivent être contrôlés au niveau des micro-organismes et agents pathogènes.

*Important : la norme NF U 44-051 impose des fréquences de vérification des analyses en fonction du tonnage de la production. Vous pouvez consulter le laboratoire pour toute information.*

### 5 - TABLEAU SYNTHETIQUE :

Normes/Classe	Type	Exigences	Conformité
<b>NF U 44-051 : 2006 Amendement organique</b>	<u>Type 1 :</u> Fumiers	MO > 20 % MS > 30 % N + P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> + K <sub>2</sub> O < 7% N < 3% P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> < 3% K <sub>2</sub> O < 3% Norg > 2/3 N tot C/N > 8	<b>OUI (49.0 g/100g)</b> <b>OUI (54.5 g/100g)</b> <b>OUI (5.9 g/100g)</b> <b>OUI (2.8 g/100g)</b> <b>OUI (0.89 g/100g)</b> <b>OUI (2.2 g/100g)</b> <b>OUI (89 % de Ntot)</b> <b>OUI (8.7)</b>
		<u>Eléments traces métalliques</u> As < 18 mg/kg/sec Cd < 3 mg/kg/sec Cr < 120 mg/kg/sec Hg < 2 mg/kg/sec	<b>OUI (&lt; 1.47 mg/kg/sec)</b> <b>OUI (&lt; 0.15 mg/kg/sec)</b> <b>OUI (2.75 mg/kg/sec)</b> <b>OUI (&lt; 0.15 mg/kg/sec)</b>

Ce document fait partie intégrante du rapport d'analyse correspondant.

		Ni < 60 mg/kg/sec Pb < 180 mg/kg/sec Se < 12 mg/kg/sec Cu < 300 mg/kg/sec Zn < 600 mg/kg/sec	<b>OUI (4.59 mg/kg/sec)</b> <b>OUI (&lt; 3.67 mg/kg/sec)</b> <b>OUI (1.21 mg/kg/sec)</b> <b>OUI (104.58 mg/kg/sec)</b> <b>OUI (513.73 mg/kg/sec)</b>
		<u>Inertes et impuretés :</u>	<b>Non évalués</b>
		<u>Composés traces organiques :</u>	<b>Non évalués</b>

Norg = Ntot - (N<sub>NO3</sub> + N<sub>NH4</sub> + Nuréique) pour la norme 44-051 de 2006.

## 6 - REFERENCES :

NF U 44-051 : avril 2006

NF U 44-051/A1 : décembre 2010

Arrêté du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes.

Arrêté du 2 août 2018 portant mise en application obligatoire de normes.

R. CHUMILLAS

Responsable Technique de l'Unité Chimie des Fertilisants.



Ce document fait partie intégrante du rapport d'analyse correspondant.





**RAPPORT D'ANALYSES N° :  
A\_MF20.638.1-1**

**SOCIETE LES PLUMES DU BOVET EARL  
7 RUE DES CHACAILLES**

**51600 ST REMY SUR BUSSY**

**Bactériologie des Fertilisants**

**Réf. dossier :** DEVIS 560

**Réf. Client :** ECH 1

**Date de prélèvement :**

**Date de réception :** 23/04/2020

**Date de début d'analyse :** 29/04/2020

**Déterminations analytiques**

Sat. = Satisfaisant Ins. = Insatisfaisant

DENOMINATIONS	RESULTATS	CRITERE	CLASSEMENT		METHODE
			Sat.	Ins.	
Recherche de Salmonelles *	Absence	Absence dans 25g	x		NF V 08-052 (05/97)
Rech. d'Oeufs Helminthes Viables Triple Flottation	Absence	Absence dans 1,5g	x		XP X 33-017

Commentaires : Produit de qualité bactériologique satisfaisante pour les paramètres analysés selon les critères exigés par la NF U 44-051 concernant les amendements organiques.

Validation scientifique de l'échantillon réalisée le 04/05/2020  
par Francis ASTIER, Responsable de Pôle



Les résultats concernent uniquement l'échantillon ayant fait l'objet de ces analyses.  
Ce rapport ne peut être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire d'essais.

L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, identifiés par le symbole \*.

Les commentaires sont sous la responsabilité du laboratoire et ne sont pas couverts par l'accréditation.

**Pôle du Griffon**  
180 rue Pierre-Gilles de gennes  
BARENTON-BUGNY - 02007 LAON Cedex

Tél. / 03 23 24 06 00  
www.aisne.com



ACCREDITATION  
N° 1-0551  
PORTÉE  
DISPONIBLE SUR  
WWW.COFRAC.FR

## **ANNEXE 1 : EVALUATION DE LA CONFORMITE PAR RAPPORT A UNE NORME DE L'ECHANTILLON n° A\_MF20\_637.1**

Pour faire suite à votre demande, je vous adresse notre évaluation de conformité de votre produit «ECH 1» référencé A\_MF20\_637.1 dans notre laboratoire.

Compte-tenu des renseignements communiqués relatifs à la composition du produit, les normes examinées sont :

**1. La norme Dénomination, Spécification et Marquage NF\_U 44-051 d'avril 2006 et son additif A1 de décembre 2010, type 1: « Fumiers » : Déjections animales avec litière.**

Cette évaluation est basée sur les résultats physico-chimiques déterminés par l'analyse au laboratoire, sans tenir compte des incertitudes de mesure.

*Il est de la responsabilité du producteur ou du responsable de la mise sur le marché de s'assurer de la conformité du mode d'obtention du produit par rapport aux définitions ci-dessus.*

La norme NF U 44-051 : avril 2006 est d'application obligatoire depuis que son arrêté de mise en application est paru au journal officiel de la République le 10 septembre 2010.

1 - CONFORMITE :

**Les résultats analytiques de l'échantillon A\_MF20\_637.1 sont conformes, sous réserve des paramètres non évalués, aux spécifications chimiques du :**

- type 1 «fumiers» de la norme NF U 44-051 : 2006

La conformité du produit s'évalue à l'aide des spécifications chimiques, de la stabilité dans le temps, du mode d'obtention du produit en respect avec les définitions fournies dans les normes citées. **Le laboratoire ne peut évaluer que les spécifications chimiques de l'échantillon cité.**

2 - INCERTITUDES :

L'évaluation de conformité est établie sans prendre en compte les incertitudes de mesure.

Les incertitudes sont fournies à la demande du client et correspondent aux dosages effectués au laboratoire. Elles ne tiennent pas compte :

Ce document fait partie intégrante du rapport d'analyse correspondant.

- des incertitudes liées au prélèvement.
- des incertitudes liées à la préparation de l'échantillon.
- des incertitudes liées à la stabilité de l'échantillon.

### 3 - RESERVES :

La stabilité de production, l'homogénéité, la stabilité du produit, l'innocuité devront être démontrées.

### 4 - COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS : (arrêté du 5 septembre 2003)

Un contrôle régulier des teneurs en éléments traces métalliques (ETM) ou métalloïdes doit permettre de vérifier l'innocuité.

De même les produits contenant des matières organiques végétales ou animales doivent être contrôlés au niveau des micro-organismes et agents pathogènes.

*Important : la norme NF U 44-051 impose des fréquences de vérification des analyses en fonction du tonnage de la production. Vous pouvez consulter le laboratoire pour toute information.*

### 5 - TABLEAU SYNTHETIQUE :

Normes/Classe	Type	Exigences	Conformité
NF U 44-051 : 2006 Amendement organique	Type 1 : Fumiers	MO > 20 %	<b>OUI (45.1 g/100g)</b>
		MS > 30 %	<b>OUI (51.0 g/100g)</b>
		N + P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> + K <sub>2</sub> O < 7%	<b>OUI (4.8 g/100g)</b>
		N < 3%	<b>OUI (2.3 g/100g)</b>
		P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> < 3%	<b>OUI (0.68 g/100g)</b>
		K <sub>2</sub> O < 3%	<b>OUI (1.8 g/100g)</b>
		Norg > 2/3 N tot	<b>OUI (91 % de Ntot)</b>
		C/N > 8	<b>OUI (9.6)</b>
		<u>Eléments traces métalliques</u>	
		As < 18 mg/kg/sec	<b>OUI (&lt; 1.43 mg/kg/sec)</b>
		Cd < 3 mg/kg/sec	<b>OUI (&lt; 0.14 mg/kg/sec)</b>
		Cr < 120 mg/kg/sec	<b>OUI (2.55 mg/kg/sec)</b>
		Hg < 2 mg/kg/sec	<b>OUI (&lt; 0.14 mg/kg/sec)</b>

Ce document fait partie intégrante du rapport d'analyse correspondant.

	Ni < 60 mg/kg/sec Pb < 180 mg/kg/sec Se < 12 mg/kg/sec Cu < 300 mg/kg/sec Zn < 600 mg/kg/sec	<b>OUI (4.31 mg/kg/sec)</b> <b>OUI (&lt; 3.53 mg/kg/sec)</b> <b>OUI (0.88 mg/kg/sec)</b> <b>OUI (86.22 mg/kg/sec)</b> <b>OUI (411.51 mg/kg/sec)</b>
	<u>Inertes et impuretés :</u>	<b>Non évalués</b>
	<u>Composés traces organiques :</u>	<b>Non évalués</b>

Norg = Ntot - (N<sub>NO3</sub> + N<sub>NH4</sub> + Nuréique) pour la norme 44-051 de 2006.

## 6 - REFERENCES :

NF U 44-051 : avril 2006

NF U 44-051/A1 : décembre 2010

Arrêté du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes.

Arrêté du 2 août 2018 portant mise en application obligatoire de normes.

R. CHUMILLAS

Responsable Technique de l'Unité Chimie des Fertilisants.



Ce document fait partie intégrante du rapport d'analyse correspondant.



**RAPPORT D'ANALYSES N° :  
A\_MF20.638.2-1**

**SOCIETE LES PLUMES DU BOVET EARL  
7 RUE DES CHACAILLES**

**51600 ST REMY SUR BUSSY**

**Bactériologie des Fertilisants**

**Réf. dossier :** DEVIS 560

**Réf. Client :** ECH 2

**Date de prélèvement :**

**Date de réception :** 23/04/2020

**Date de début d'analyse :** 29/04/2020

**Déterminations analytiques**

Sat. = Satisfaisant Ins. = Insatisfaisant

DENOMINATIONS	RESULTATS	CRITERE	CLASSEMENT		METHODE
			Sat.	Ins.	
Recherche de Salmonelles *	Absence	Absence dans 25g	x		NF V 08-052 (05/97)
Rech. d'Oeufs Helminthes Viables Triple Flottation	Absence	Absence dans 1,5g	x		XP X 33-017

Commentaires : Produit de qualité bactériologique satisfaisante pour les paramètres analysés selon les critères exigés par la NF U 44-051 concernant les amendements organiques.

Validation scientifique de l'échantillon réalisée le 04/05/2020  
par Francis ASTIER, Responsable de Pôle



Les résultats concernent uniquement l'échantillon ayant fait l'objet de ces analyses.  
Ce rapport ne peut être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire d'essais.

L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, identifiés par le symbole \*.

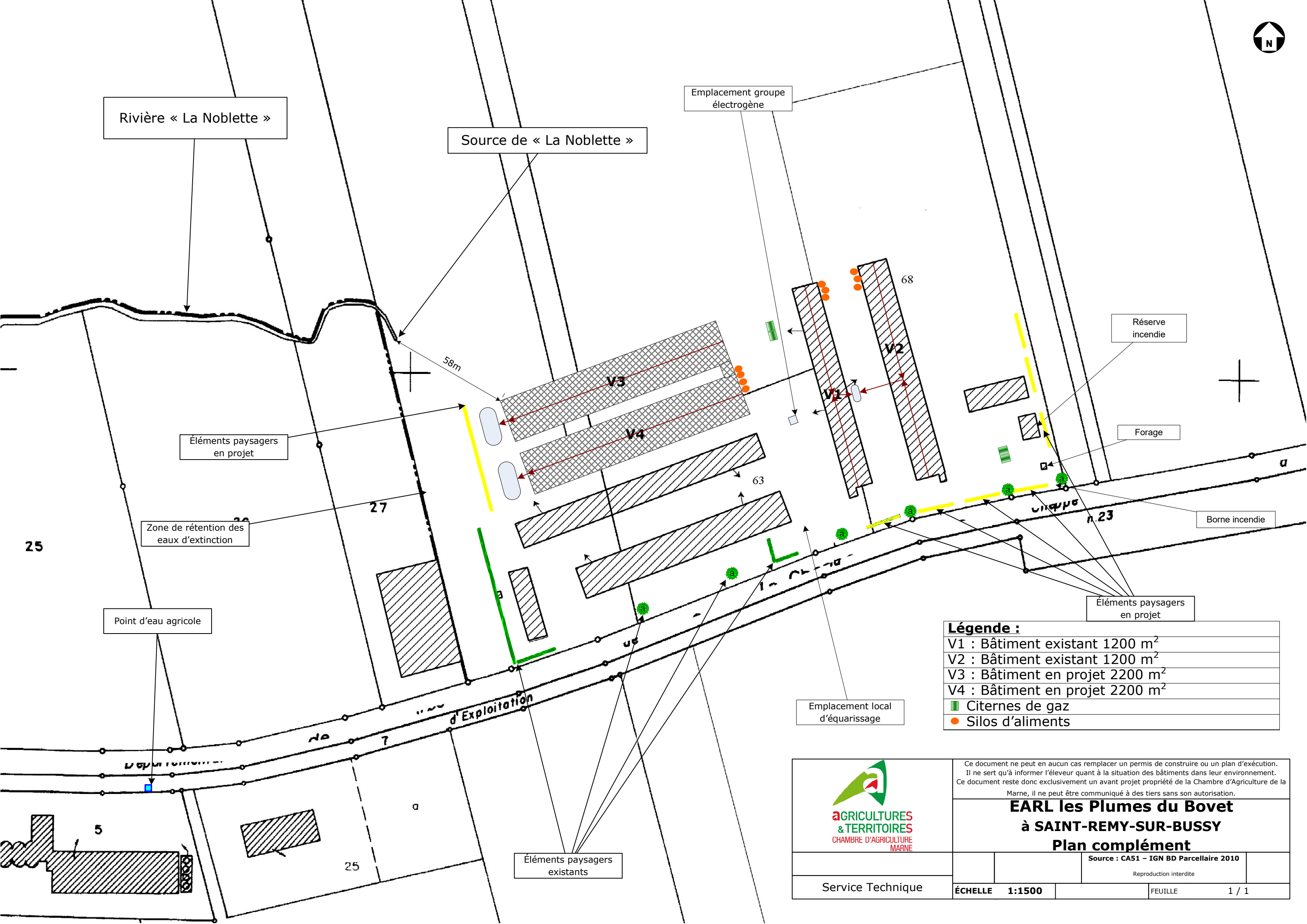
Les commentaires sont sous la responsabilité du laboratoire et ne sont pas couverts par l'accréditation.

**Pôle du Griffon**  
180 rue Pierre-Gilles de gennes  
BARENTON-BUGNY - 02007 LAON Cedex

Tél. / 03 23 24 06 00  
www.aisne.com



ACCREDITATION  
N° 1-0551  
PORTÉE  
DISPONIBLE SUR  
WWW.COFRAC.FR



**Légende :**

V1	: Bâtiment existant 1200 m <sup>2</sup>
V2	: Bâtiment existant 1200 m <sup>2</sup>
V3	: Bâtiment en projet 2200 m <sup>2</sup>
V4	: Bâtiment en projet 2200 m <sup>2</sup>
	: Citernes de gaz
	: Silos d'aliments

	<p>Ce document ne peut en aucun cas remplacer un permis de construire ou un plan d'exécution. Il ne sert qu'à informer l'éleveur quant à la situation des bâtiments dans leur environnement. Ce document reste donc exclusivement un avant projet propriété de la Chambre d'Agriculture de la Marne, il ne peut être communiqué à des tiers sans son autorisation.</p>	
	<p><b>EARL les Plumes du Bovet</b> à SAINT-REMY-SUR-BUSSY <b>Plan complément</b></p>	
Service Technique	ÉCHELLE 1:1500	FEUILLE 1 / 1

Source : CA51 - IGN BD Parcellaire 2010  
Reproduction interdite

## CONTRAT DE FOURNITURE DE FUMIER

(Échange Paille-Fumier)

### ENTRE

Monsieur **MODE Quentin**  
demeurant à **SAINT-REMY-SUR-BUSSY**  
représentant la société **EARL les Plumes du Bovet**  
Producteur du fumier et désigné dans ce qui suit par "Le Producteur",

### ET

Monsieur *HUSSENET Michel*  
demeurant à *REMYCOURT*  
représentant la société *EARL HUSSENET AGRIC*  
qui met des parcelles à disposition pour l'épandage de fumier et qui fournit de la paille,  
est désigné dans ce qui suit par "L'Utilisateur".

### AYANT ÉTÉ EXPOSÉ QUE :

- Le Producteur n'exploite pas de surface agricole pour mettre en œuvre un épandage raisonné et respecter la réglementation.
- Il doit donc exporter chaque année ..... tonnes de fumier en dehors de son exploitation, en échange paille-fumier.
- L'utilisateur accepte d'épandre ou de faire épandre du fumier sur des terres qu'il exploite.

.../...

## **IL A DONC ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **◆ Organisation prévue**

- Producteur et utilisateur se concerteront systématiquement pour définir les époques et dates d'épandage, en fonction des impératifs de vidange des sites de stockage, des pratiques culturales de l'utilisateur et des possibilités d'accès aux parcelles.
- L'Utilisateur ou l'entrepreneur qu'il aura mandaté, effectuera les épandages sur ses parcelles.
- L'Utilisateur communiquera alors au Producteur tous les renseignements nécessaires à la tenue du cahier d'épandage.

### **◆ Responsabilités et engagements du Producteur**

- Le Producteur s'engage à fournir chaque année environ 270 tonnes de fumier à l'Utilisateur.
- Le Producteur doit pouvoir justifier d'une destination correcte de l'effluent qu'il produit. Il doit donc :
  - Informer l'Utilisateur des prescriptions d'épandage définies par la réglementation et par "l'étude agronomique préalable à l'épandage" et qu'il convient de respecter : distances d'épandage, doses...
  - Tenir le cahier d'épandage.
- Le Producteur s'engage à fournir à l'Utilisateur toute donnée permettant une utilisation optimale du fumier (analyses de fumier par exemple...).

### **◆ Responsabilités et engagements de l'Utilisateur**

L'Utilisateur s'engage à prendre et épandre, chaque année, sur ses terres, environ 270 tonnes de fumier. Il s'engage ainsi à proposer des surfaces suffisantes pour respecter les conditions définies par la réglementation et "l'étude agronomique préalable à l'épandage".

L'Utilisateur est responsable de l'épandage et de l'utilisation qu'il fait du fumier. A ce titre, il s'engage :

- A n'épandre que sur les parcelles déclarées aptes à l'épandage, et dans les conditions techniques et réglementaires précitées,
- A enfouir le fumier dans les délais imposés par la réglementation.
- A ne pas épandre d'autres produits organiques (autres effluents d'élevage, boues de station d'épuration, eaux usées, compost...) sur les parcelles recevant du fumier.
- A prendre en compte la valeur fertilisante du fumier dans le raisonnement de sa fertilisation (NPK).
- L'Utilisateur s'engage à fournir au Producteur tous les renseignements nécessaires à la tenue du cahier d'épandage : parcelle concernée, volume épandu...

.../...



♦ **Cas particulier : stockage intermédiaire chez l'Utilisateur**

➤ Il est rappelé que le site de stockage doit être aménagé s'il est permanent (stockage chaque année au même endroit) et qu'un dépôt temporaire ne peut être installé que sur ou à proximité immédiate des parcelles à épandre.

➤ Après durée de stockage réglementaire sur le lieu de production, 270 tonnes de fumier environ seront transportées par EARL Les Plumes du Bœuf sur des sites de stockage mis à disposition par l'Utilisateur. L'aménagement, l'entretien et la remise en état de ces sites incombent au .....<sup>1</sup>.

♦ **Conditions particulières**

♦ **Durée de la convention**

La présente convention prend effet le 28/05/2020 pour une durée initiale de 15 ans.  
Elle est ensuite renouvelable par tacite reconduction.

♦ **Rupture de contrat**

La présente convention peut être résiliée avec préavis de 6 mois de l'une ou l'autre des parties, en justifiant les raisons de cette résiliation.

En cas de contestation ou de litiges sur l'interprétation de la présente convention, les parties se rapprocheront de la Chambre d'Agriculture de la Marne aux fins de conciliation.

Fait en deux exemplaires,

A St. Rémy / Bussy, le 28/05/2020

Le Producteur,  
M. RODE

**EARL LES PLUMES DU BOVET**  
7 rue des Chacailles  
51600 Saint Remy sur Bussy  
SIRET 504 312 000 00012

L'Utilisateur,

M.  
**EARL HUSSENET AGRI**  
au capital de 8 000 €  
Rue Chanteraine  
51600 SAINT REMY SUR BUSSY  
GSM 06 80 45 42 52  
michel.hussenet@gmail.com  
Siret 444 720 478 00015  
N° TVA FR 69 444 720 478

<sup>1</sup> Utilisateur ou Producteur

## CONTRAT DE FOURNITURE DE FUMIER

(Échange Paille-Fumier)

### ENTRE

Monsieur **MODE Quentin**  
demeurant à **SAINT-REMY-SUR-BUSSY**  
représentant la société **EARL les Plumes du Bovet**  
Producteur du fumier et désigné dans ce qui suit par "Le Producteur",

### ET

Monsieur **HAU PERT NICOLAS**  
demeurant à **S<sup>t</sup> Remy / Busy**  
représentant la société **SCEA de la Noce Grumaux**  
qui met des parcelles à disposition pour l'épandage de fumier et qui fournit de la paille,  
est désigné dans ce qui suit par "L'Utilisateur".

### AYANT ÉTÉ EXPOSÉ QUE :

- Le Producteur n'exploite pas de surface agricole pour mettre en œuvre un épandage raisonné et respecter la réglementation.
- Il doit donc exporter chaque année ..... tonnes de fumier en dehors de son exploitation, en échange paille-fumier.
- L'utilisateur accepte d'épandre ou de faire épandre du fumier sur des terres qu'il exploite.

.../...

## **IL A DONC ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **◆ Organisation prévue**

- Producteur et utilisateur se concerteront systématiquement pour définir les époques et dates d'épandage, en fonction des impératifs de vidange des sites de stockage, des pratiques culturales de l'utilisateur et des possibilités d'accès aux parcelles.
- L'Utilisateur ou l'entrepreneur qu'il aura mandaté, effectuera les épandages sur ses parcelles.
- L'Utilisateur communiquera alors au Producteur tous les renseignements nécessaires à la tenue du cahier d'épandage.

### **◆ Responsabilités et engagements du Producteur**

- Le Producteur s'engage à fournir chaque année environ 330 tonnes de fumier à l'Utilisateur.
- Le Producteur doit pouvoir justifier d'une destination correcte de l'effluent qu'il produit. Il doit donc :
  - Informer l'Utilisateur des prescriptions d'épandage définies par la réglementation et par "l'étude agronomique préalable à l'épandage" et qu'il convient de respecter : distances d'épandage, doses...
  - Tenir le cahier d'épandage.
- Le Producteur s'engage à fournir à l'Utilisateur toute donnée permettant une utilisation optimale du fumier (analyses de fumier par exemple...).

### **◆ Responsabilités et engagements de l'Utilisateur**

L'Utilisateur s'engage à prendre et épandre, chaque année, sur ses terres, environ 330 tonnes de fumier. Il s'engage ainsi à proposer des surfaces suffisantes pour respecter les conditions définies par la réglementation et "l'étude agronomique préalable à l'épandage".

L'Utilisateur est responsable de l'épandage et de l'utilisation qu'il fait du fumier. A ce titre, il s'engage :

- A n'épandre que sur les parcelles déclarées aptes à l'épandage, et dans les conditions techniques et réglementaires précitées,
- A enfouir le fumier dans les délais imposés par la réglementation.
- A ne pas épandre d'autres produits organiques (autres effluents d'élevage, boues de station d'épuration, eaux usées, compost...) sur les parcelles recevant du fumier.
- A prendre en compte la valeur fertilisante du fumier dans le raisonnement de sa fertilisation (NPK).
- L'Utilisateur s'engage à fournir au Producteur tous les renseignements nécessaires à la tenue du cahier d'épandage : parcelle concernée, volume épandu...

.../...

♦ **Cas particulier : stockage intermédiaire chez l'Utilisateur**

- Il est rappelé que le site de stockage doit être aménagé s'il est permanent (stockage chaque année au même endroit) et qu'un dépôt temporaire ne peut être installé que sur ou à proximité immédiate des parcelles à épandre.
- Après durée de stockage réglementaire sur le lieu de production, 330... tonnes de fumier environ seront transportées par S.E.A. MOUE. G. RICHARD sur des sites de stockage mis à disposition par l'Utilisateur. L'aménagement, l'entretien et la remise en état de ces sites incombent au .....<sup>1</sup>.

♦ **Conditions particulières**

♦ **Durée de la convention**

La présente convention prend effet le 28/05/2020..... pour une durée initiale de 15 ans.....  
Elle est ensuite renouvelable par tacite reconduction.

♦ **Rupture de contrat**

La présente convention peut être résiliée avec préavis de 6 mois de l'une ou l'autre des parties, en justifiant les raisons de cette résiliation.

En cas de contestation ou de litiges sur l'interprétation de la présente convention, les parties se rapprocheront de la Chambre d'Agriculture de la Marne aux fins de conciliation.

Fait en deux exemplaires,

A Saint Remy Buzys le 28 - 5 - 2020

Le Producteur,  
M. RODE Quentin

**EARL LES PLUMES DU BOVET**  
7 rue des Chacailles  
51000 Saint Remy sur Bussy  
SIRET 504 312 000 00012

L'Utilisateur,  
M. HAUPERT Nicolas



<sup>1</sup> Utilisateur ou Producteur

**NOM :** EARL HUSSENET Agri - Monsieur HUSSENET **Tél :**  
**ADRESSE :** Rue Chanteraine - 51460 SAINT-REMY-SUR-BUSSY **Fax :**

N° Réf. parcelle	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	Parcelle Drainée ou Inondable	Teneur en argile > 30% (O ou N)	Cultures ou Prairies	Surface totale (ha)	Surface exclue (ha)	Aptitude à l'épandage	Contraintes / Recommandations	Surface épandable (ha)
HUS1	SAINT-REMY-SUR-BUSSY	Les Vignes	ZO 3-4			Cultures	18,88		A	-	18,88
HUS2	SAINT-REMY-SUR-BUSSY / TILLOY-ET-BELLAY	Mont d'Egres	ZW 13-14-15			Cultures	16,79		A	-	16,79
HUS3	SAINT-REMY-SUR-BUSSY	Montaillery	XN 10-11-12-13			Cultures	28,59		A	-	28,59
HUS4	SAINT-REMY-SUR-BUSSY	Mont des Temps	ZH 65-66			Cultures	9,75		A	-	9,75
HUS5	SAINT-REMY-SUR-BUSSY	Derrière l'Eglise	ZP 9			Cultures	9,65	0,78	A	0,78 ha exclus pour proximité de cours d'eau.	8,87
HUS6	SAINT-REMY-SUR-BUSSY	La Perrière	ZD 8			Cultures	15,52		A	-	15,52

<b>Surface totale :</b>	<b>99,18</b>	<b>ha</b>
<b>Surface épandable :</b>	<b>98,40</b>	<b>ha</b>
Surface exclue :	0,78	ha

Rem A=Apte ; ASC=Apte sous conditions ; E=Exclue

**NOM :** Monsieur HAUPERT Jacky **Tél :**  
**ADRESSE :** 51460 SAINT-REMY-SUR-BUSSY **Fax :**

N° Réf. parcelle	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	Parcelle Drainée ou Inondable	teneur en argile > 30% (O ou N)	Cultures ou Prairies	Surface totale (ha)	Surface exclue (ha)	Aptitude à l'épandage	Contraintes / Recommandations	Surface épandable (ha)
HAU1	SAINT-REMY-SUR-BUSSY	Mont Thomas	ZB 12-19-22			Cultures	34,92		A	-	34,92
HAU2	SAINT-REMY-SUR-BUSSY / TILLOY-ET-BELLAY	Le Mont de Charme	ZY 9-10-11			Cultures	19,71		A	-	19,71
HAU3	SAINT-REMY-SUR-BUSSY	La Haute Borne	XA 4-5			Cultures	21,71		A	-	21,71
HAU4	SAINT-REMY-SUR-BUSSY	Noue Grimaux	YA 21			Cultures	1	0,02	A	0,02 ha exclus pour proximité d'habitations si épandage de fumier sinon parcelle exclue en totalité pour épandage d'effluents liquides.	0,98
HAU5	SAINT-REMY-SUR-BUSSY	Mont d'Ecrié	XO 2			Cultures	12,66		A	-	12,66
HAU6	SAINT-REMY-SUR-BUSSY	Le Royat	ZC 5			Cultures	6,29	0,73	A	0,73 ha exclus pour proximité de cours d'eau.	5,56
HAU7	SAINT-REMY-SUR-BUSSY	Noue Grimaux	YA 19 / ZR 241			Cultures	1,08	0,12	A	0,12 ha exclus pour proximité d'habitations si épandage de fumier sinon parcelle exclue en totalité pour épandage d'effluents liquides.	0,96
HAU8	SAINT-REMY-SUR-BUSSY	La Justice	XB 3			Cultures	18,6	0	A	-	18,60

<b>Surface totale :</b>	<b>115,97</b>	<b>ha</b>
<b>Surface épandable fumier :</b>	<b>115,10</b>	<b>ha</b>
Surface exclue épandage fumier :	0,87	ha
<b>Surface épandable Effluents liquides :</b>	<b>113,16</b>	<b>ha</b>
Surface exclue épandage effluents liquides :	2,81	ha

Rem A=Apte ; ASC=Apte sous conditions ; E=Exclue

Flux camions et intervenants

4400 m2 et 97000 poulets	2700 m2 et 59400 poulets	7100 m2 et 156400 poulets
Saldo 1 : 29100 kgs = 1 camion	Saldo 1 : 19000 kgs = 1 camion	Saldo 1 : 48000 kgs = 2 camions
Saldocon 15 : 58000 kgs = 2 camions	Saldocon 15 : 27000 kgs = 1 camion	Saldocon 15 : 85000 kgs = 3 camions
Saldocon 25 : 116000 kgs = 4 camions	Saldocon 25 : 81000 kgs = 3 camions	Saldocon 25 : 197000 kgs = 7 camions
Saldocon 35 : 78000 kgs = 3 camions	Saldocon 35 : 48000 kgs = 2 camions	Saldocon 35 : 126000 kgs = 5 camions
Blé : 88000 kgs	Blé : 54000 kgs	Blé : 140000 kgs
TOTAL : 10 camions	TOTAL : 7 camions	TOTAL : 17 camions
Total 5 bennes agricoles	Total 4 bennes agricoles	Total 9 bennes agricoles
Poussins : 1 camion	Poussins : 1 camion	Poussins : 2 camions
Desserrage : 4 camions	Desserrage : 2 camions	Desserrage : 6 camions
Enlèvement final : 10 camions	Enlèvement final : 6 camions	Enlèvement final : 16 camions

Pour le gaz : environ 9 fois sur 7 lots ( car peut être 2 fois les 2 lots d'hiver).. soit 1.3 par lot

L'équarrissage : 2 fois par lot

Vétérinaire et technicien : 8 fois par lot

Société de lavage : 1 fois par lot

Société d'attrapage : 2 ou 3 fois par lot

Pour la paillage : nous utilisons les granulés de pailles qui sont livrés par le fournisseur ( Ste RAIMONT ) par camion entier et stockés dans nos hangar a pailles.

Pour 2700 m2 & 7 bandes par an : environ 28000 kgs mais 7 camions en livraison (camion non plein)

Pour 7100 m2 & 7 bandes par an : environ 73000 kgs soit 7 camions par an

Pour la sortie de fumier

Pour 2700 m2 et par bande : 7 bennes agricoles

Pour 7100 m2 et par bande : 19 bennes agricoles environ